

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 21 mai 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2009 portant création de la spécialité « bio-industries de transformation » du baccalauréat professionnel

NOR : MENE2115710A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-51 à D. 337-94-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2009 modifié portant création de la spécialité « bio-industries de transformation » du baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifié relatif à l'obtention de dispenses d'unités de l'examen du baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 5 août 2014 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2009 portant création de la spécialité « bio-industrie de transformation » de baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans les diplômes du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2018 relatif à l'organisation des enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2020 fixant les unités générales du baccalauréat professionnel et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves de l'enseignement général ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2020 définissant les modalités d'évaluation du chef d'œuvre prévue à l'examen du baccalauréat professionnel par l'article D. 337-661 du code de l'éducation ;

Vu l'avis du conseil national de l'enseignement agricole en date du 17 mars 2021 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation en date du 18 mars 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe II *b* de l'arrêté du 1^{er} septembre 2009 modifié par l'arrêté du 5 août 2014 susvisé définissant le règlement d'examen de la spécialité « bio-industries de transformation » du baccalauréat professionnel est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2022.

Art. 3. – Le directeur général de l'enseignement scolaire, la directrice générale de l'enseignement et de la recherche, les recteurs d'académie et les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mai 2021.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur général de l'enseignement scolaire
et par délégation :

*La cheffe de service de l'instruction publique
et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,*

R.-M. PRADEILLES-DUVAL

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
V. BADUEL

ANNEXE

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Baccalauréat professionnel spécialité Bio-industries de transformation

Baccalauréat Professionnel Spécialité Bio-industries de transformation			Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Voie scolaire dans un établissement privé hors contrat, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé. Enseignement à distance. Candidats justifiant de 3 années d'activités professionnelles		Voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité
Epreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée	Mode
E1 - Epreuve scientifique et technique		6					
Sous-épreuve E11 : génie industriel	U 11	3	CCF		Ponctuel écrit	2h	CCF
Sous-épreuve E12 : mathématiques	U 12	1,5	CCF		Ponctuel écrit et pratique	1h	CCF
Sous-épreuves E13 : Physique-chimie	U 13	1,5	CCF		Ponctuel écrit et pratique	1h	CCF
E2 – Epreuves technologie des bio-industries	U2	4	Ponctuel écrit	3h	Ponctuel écrit	3h	CCF
E3 : Epreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel		11					
Sous-épreuve E31 : Soutenance du rapport de stage	U 31	3	CCF		Ponctuel pratique	30 mn	CCF
Sous-épreuve E32 : Conduite d'une fabrication	U 32	4	CCF		Ponctuel pratique	4h	CCF
Sous-épreuve E33 : Contrôle et connaissance des produits	U 33	2	CCF		Ponctuel pratique	3h	CCF
Sous-épreuve E34 : Economie-gestion	U 34	1	ponctuel écrit	2h	Ponctuel écrit	2 h	CCF
Sous-épreuve E 35 : Prévention-santé-environnement	U 35	1	ponctuel écrit	2h	Ponctuel écrit	2h	CCF
E4 - Epreuve de langue vivante	U 4	2	CCF		Ponctuel écrit + oral	1h + 10 min	CCF
E5 - Epreuve de français, histoire-géographie et enseignement moral et civique		5					
Sous-épreuve E51 : Français	U 51	2,5	Ponctuel écrit	3h	Ponctuel écrit	3h	CCF
Sous-épreuve E52 : Histoire-géographie et enseignement moral et civique	U 52	2,5	Ponctuel écrit	2h30	Ponctuel écrit	2h30	CCF
E6 - Epreuve d'arts appliqués et cultures artistiques OU Education socio-culturelle pour l'enseignement agricole (1)	U 6	1	CCF		Ponctuel écrit	2h	CCF
E7 - Epreuve d'éducation physique et sportive	U 7	1	CCF		Ponctuel pratique		CCF

Baccalauréat Professionnel Spécialité Bio-industries de transformation			Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Voie scolaire dans un établissement privé hors contrat, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé. Enseignement à distance. Candidats justifiant de 3 années d'activités professionnelles		Voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité	
Epreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée	Mode	
Epreuves facultatives (2)								
EF1	UF1							
EF2	UF2							
<p>(1) Pour les élèves relevant de l'enseignement agricole</p> <p>(2) Le candidat peut choisir une ou deux unités facultatives parmi les unités possibles, fixées par la réglementation en vigueur. La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire. Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.</p> <p>S'agissant de l'évaluation du chef-d'œuvre, présenté uniquement par les candidats scolaires des établissements d'enseignement public et privé (sous ou hors contrat) et les candidats apprentis, sont pris en compte les points d'écart par rapport à 10 sur 20 affectés du coefficient 2. S'ils sont supérieurs, ils abondent le total général des points servant au calcul de la moyenne générale conditionnant l'obtention du diplôme ; s'ils sont inférieurs, ils viennent en déduction de ce total général. Aucun coefficient d'épreuve ou de sous-épreuve du règlement d'examen n'est modifié. Les modalités de l'évaluation du chef-d'œuvre au baccalauréat professionnel sont définies par l'arrêté du 20 octobre 2020 définissant les modalités de l'évaluation du chef-d'œuvre prévue à l'examen du baccalauréat professionnel.</p>								